

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Thaguer	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Stranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend**

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises	326
Dahir du 23 avril 1945 (10 jourmada I 1364) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la prescription de l'action publique et des peines	326
Ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la prescription de l'action publique et des peines	326
Dahir du 14 avril 1945 (30 rebia II 1364) modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rjab 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	327
Dahir du 7 mai 1945 (24 jourmada I 1364) relatif à la réorganisation des comités de communautés israélites marocaines	327
Arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada II 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions	327
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	328
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux accords amiables	328
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 portant création d'un service général de l'information	328

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) portant création d'un poste de notaire à Meknès	328
Arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) fixant, pour l'année 1945, le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie	328

Arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Casablanca	329
Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes d'Oujda	329
Instruction n° 4 relative aux paiements d'acomptes sur indemnités de réquisitions d'usage d'immeubles, d'exploitations et d'entreprises	329
Instruction n° 5 relative au règlement des réquisitions d'usage des immeubles en général (indépendamment de toute exploitation professionnelle)	330
Instruction n° 6 relative au règlement des réquisitions d'usage d'immeubles affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale	333
Instruction n° 7 concernant le règlement des réquisitions d'usage d'immeubles affectés à une exploitation agricole	335
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux taux des abattements du salaire des jeunes travailleurs	336
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima du porc à la production et les prix maxima de détail des viandes et produits fabriqués du porc	337
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation comptable de la section de récupération de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés	338
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail	339
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 14 octobre 1944 fixant le taux des salaires du personnel des pharmacies du Maroc	340
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 11 décembre 1944 fixant les salaires des travailleurs des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses	340
Arrêté du directeur des travaux publics déterminant le taux des abattements du salaire des jeunes travailleurs	340
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel occupé par les mandataires aux marchés de gros	340

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Aguemgam (contrôle civil d'El-Hajeb)	342
Décision du directeur des affaires économiques approuvant le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des négociants importateurs et commerçants en toiles industrielles, sacs, cordages et ficelles au Maroc (S.A.C.O.B.A.T.)	342
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation des agences postales d'Ounara et d'El-Hammam et du poste de correspondant postal de Zoumi	342
Agence générale des séquestres de guerre	342

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	343
Honorariat	344

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	344
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 AVRIL 1945 (8 jourmada I 1364)
modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, tel qu'il a été modifié par le dahir du 28 juillet 1942 (14 rejeb 1361), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Le nombre des promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des crédits disponibles. »

« Seuls peuvent accéder aux quatre échelons de la hors classe les secrétaires-greffiers qui remplissent les fonctions de secrétaire-greffier en chef ou de chef de bureau des secrétariats. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1944.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1364 (21 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 23 avril 1945 (10 jourmada I 1364)
rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la prescription de l'action publique et des peines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en Notre Empire l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la prescription de l'action publique et des peines, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1364 (23 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

* *

Ordonnance du 28 octobre 1944
relative à la prescription de l'action publique et des peines.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français intitulé « loi n° 440, du 29 mars 1942 » relative à la prescription de l'action publique et des peines a reporté à la date de cessation des hostilités, dans le cas où ils n'étaient pas déjà suspendus par un acte antérieur, les délais de prescription en matière pénale.

Un arrêt rendu le 30 décembre 1943 par la chambre criminelle de la cour de cassation a interprété ce texte comme s'appliquant non seulement aux délais de prescription fixés par le code d'instruction criminelle, mais encore à ceux fixés par des lois spéciales, notamment la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Il convient de valider cet acte, qui permettra d'assurer la répression d'infractions que les autorités françaises n'ont pu poursuivre sous l'occupation ennemie.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 56, du 27 mai 1943, du Comité national français relative à l'interruption de la prescription en matière pénale ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français intitulé « loi n° 440, du 29 mars 1942 » relative à la prescription de l'action publique et des peines, est validé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
François DE MENTHON.

Le ministre des colonies,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre des affaires étrangères,
G. BIDAULT.

**DAHIR DU 13 AVRIL 1945 (30 rebia II 1364)
modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357)
sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Des accords amiables sont conclus conformément aux dispositions ci-après :

« En ce qui concerne les biens immobiliers occupés par l'Etat « à la suite d'accords amiables, les loyers ne peuvent excéder les « prix moyens résultant de locations d'immeubles de même nature « obtenus du 1^{er} septembre 1934 au 1^{er} septembre 1939 et augmen- « tés des seules majorations autorisées par les dispositions législa- « tives intervenues depuis le 1^{er} septembre 1939 pour limiter la « hausse des loyers. Ces prix moyens pourront être constatés soit « dans des actes ayant acquis date certaine, soit dans des déclara- « tions régulièrement déposées auprès des administrations finan- « cières. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1364 (14 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 7 MAI 1945 (24 jourmada I 1364)
relatif à la réorganisation
des comités de communautés israélites marocaines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de compléter et de modifier la réorganisation de ces comités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les comités de communautés israélites marocaines ont pour attributions l'assistance aux indigents et, s'il y a lieu, la gestion des fondations pieuses (heqdesh).

Ils peuvent, en outre, veiller à l'administration du culte, émettre des avis motivés et présenter des suggestions sur toutes les questions intéressant leur communauté.

ART. 2. — Les comités de communautés israélites marocaines sont composés du président du tribunal rabbinique ou du rabbin délégué local et de notables israélites d'origine marocaine (sujets marocains de droit commun, protégés ou naturalisés), désignés après une consultation au scrutin secret organisée sous le contrôle des autorités administratives locales.

Prendent part à cette consultation les principaux notables qui versent périodiquement des *nédaboths* à la caisse de bienfaisance du comité (notables donateurs), les administrateurs des synagogues, ainsi que les membres des bureaux des associations israélites locales légalement constituées.

Ne peuvent participer à cette consultation que les israélites d'origine marocaine, qu'ils soient sujets marocains de droit commun, protégés ou naturalisés.

La liste des membres désignés par leurs coreligionnaires pour faire partie du comité de la communauté est soumise ensuite à Notre Grand Vizir qui fixe la composition effective de ce comité. A cet effet, la consultation des notables prévue ci-dessus doit porter sur un nombre de membres supérieur de moitié à celui des membres à nommer.

ART. 3. — Le nombre de membres qui doivent faire partie des comités varie de huit à vingt, selon l'importance de chaque communauté israélite, et est déterminé pour chaque comité par une décision vizirienne.

ART. 4. — Les membres des comités de communautés israélites sont nommés pour quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables.

En cas de vacances par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, les nouveaux membres sont choisis par Notre Grand Vizir sur la liste complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus. Leur mission prend fin à la date à laquelle aurait expiré celle de leur prédécesseur.

ART. 5. — Les membres du comité choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau ainsi choisi est soumis à l'approbation de Notre Grand Vizir. Il est renouvelable tous les deux ans. Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

ART. 6. — Le budget des communautés est alimenté par le produit des dons et quêtes, le produit des taxes israélites et, s'il y a lieu, les revenus des fondations pieuses. Il est soumis chaque année à l'approbation de Notre Grand Vizir.

ART. 7. — En vue de la coordination de leurs activités communautaires, les présidents des communautés des villes érigées en municipalités se réuniront en assemblée annuelle au mois de mars de chaque année à Rabat, sous le contrôle et la présidence d'un délégué de la direction des affaires chérifiennes.

ART. 8. — Le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1364 (7 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1945 (6 jourmada II 1364)
fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant le bien de famille marocain ;

Vu l'avis émis par les sous-commissions juridique et sociale du conseil supérieur du paysan marocain dans leurs séances du 11 avril 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La superficie du bien de famille marocain est fixée à sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec, ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain complanté, dans les régions de Casablanca et de Rabat, dans les territoires civils des régions de Meknès et Fès, dans le cercle de Sefrou, et dans la région d'Oujda, à l'exception du cercle des Beni-Guil.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux tribus placées sous le régime du dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1364 (19 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et notamment son article 37 bis ajouté par l'arrêté résidentiel du 14 août 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 37 bis. — En ce qui concerne les immeubles ; à l'exception de ceux que l'État requiert en vue de continuer l'exploitation à laquelle ils étaient affectés, l'indemnité de privation de jouissance est fixée d'après la valeur locative, à moins qu'il ne résulte des conditions d'utilisation habituelle des lieux au cours des années ayant précédé la mobilisation que le préjudice subi n'atteint pas le montant de ladite valeur. La valeur locative est déterminée d'après tous éléments, en tenant compte notamment de l'état d'entretien et de vétusté, du caractère saisonnier des locations et, le cas échéant, des dispositions législatives limitant la hausse des loyers. L'indemnité ne peut dépasser les prix moyens résultant des locations d'immeubles comparables par leur valeur, leur situation et leur état d'entretien et de vétusté obtenus du 1^{er} septembre 1934 au 1^{er} septembre 1939 et augmentés des seules majorations autorisées par les dispositions législatives intervenues depuis le 1^{er} septembre 1939 pour limiter la hausse des loyers. Ces prix moyens pourront être constatés soit dans des actes ayant date certaine, soit dans des déclarations déposées auprès des administrations financières. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 24 avril 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux accords amiables.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 11, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 avril 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux accords amiables, et notamment son article 13 bis ajouté par l'arrêté résidentiel du 14 août 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 13 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 19 avril 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13 bis. — Le montant du loyer est déterminé d'après les règles fixées pour l'indemnité de privation de jouissance par le premier paragraphe de l'article 37 bis de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 24 avril 1945. »

Rabat, le 24 avril 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 portant création d'un service général de l'information.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1939 portant institution d'un contrôle général des informations,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1, premier alinéa, de l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 portant création d'un service général de l'information est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont subordonnés à l'autorisation du service général de l'information, l'introduction, le tirage, la distribution, l'exposition, la vente, la mise en vente, la propagation, la diffusion par toute personne, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, de journal ou livraison périodique, tract, circulaire, bulletin d'informations ou de liaison, affiche, reproduits par imprimerie, gravure, lithographie ou machine à écrire, ainsi que des duplicata ou reproductions, obtenus par quelque moyen que ce soit. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 mai 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 21 AVRIL 1945 (8 jourmada I 1364) portant création d'un poste de notaire à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé un poste de notaire à Meknès.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1364 (21 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Nombre de centimes additionnels
au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres
françaises de commerce et d'industrie.

Par arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) a été fixé à sept, pour l'année 1945, le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie et les chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion des ressortissants des sections indigènes de ces chambres et des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin ou vétérinaire.

A été abrogé l'arrêté viziriel du 14 février 1945 (1^{er} robia I 1364) fixant, pour l'année 1945, le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

Démission d'un membre de la commission municipale de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) a été acceptée, à compter de la date du présent arrêté, la démission offerte par M. Fauvelle Axel, de son mandat de membre de la commission municipale de Casablanca.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL portant nomination de membres du conseil de prud'hommes d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 portant création du conseil de prud'hommes d'Oujda, modifié par le dahir du 24 novembre 1942 ;

Vu le dahir du 13 mars 1940 relatif à la composition des conseils de prud'hommes pendant les hostilités, modifié par les dahirs des 16 décembre 1942 et 4 décembre 1943, notamment son article 6 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre « patron » de la section « industrie » du conseil de prud'hommes d'Oujda :

M. Raphaël Anton, entrepreneur de peinture, à Oujda.

ART. 2. — Sont nommés membres « ouvriers » de la section « industrie » du conseil de prud'hommes d'Oujda :

MM. Jacques Dupont, sous-chef de centrale à l'Énergie électrique ;

Louis Muda, ouvrier radio au Méditerranée-Niger.

ART. 3. — Sont nommés membres « patrons » de la section « commerce » du conseil de prud'hommes d'Oujda :

MM. Paul Ausset, directeur de la Banque populaire d'Oujda ;
Blas, dit « Blaise » Mas, droguiste.

Rabat, le 14 mai 1945.

GABRIEL PUAUX.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Circulaire n° 8 S.L.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

à MM. les chefs de région.

Pour information :

à MM. le général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc (état-major, 4^e bureau) ;
le contre-amiral, commandant la marine au Maroc ;
le général, commandant l'aviation au Maroc ;
l'intendant général, directeur supérieur de l'intendance des troupes du Maroc ;
le colonel, chef du secrétariat de la défense nationale ;
le directeur des affaires politiques.

Au cours de sa séance du 27 janvier 1945, la commission centrale des réquisitions a arrêté certaines dispositions qui ont reçu mon approbation et font l'objet de l'instruction n° 4 ci-après relative au paiement d'acomptes sur indemnités de réquisition d'usage.

Je vous prie de bien vouloir porter cette instruction à la connaissance de la commission d'évaluation de votre région et vous assurer qu'elle est régulièrement appliquée.

P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

INSTRUCTION N° 4 relative aux paiements d'acomptes sur indemnités de réquisitions d'usage d'immeubles, d'exploitations et d'entreprises.

I. — Bases des paiements d'acomptes.

En raison des délais importants qui peuvent s'écouler entre la réquisition d'usage d'un immeuble affecté ou non à une exploitation ou entreprise, et le règlement des indemnités correspondantes, il a paru justifié de prévoir le paiement d'acomptes à valoir sur ces indemnités.

Des acomptes seront accordés, sur la demande des prestataires, pour toute réquisition de l'espèce dont la durée est au moins égale à six mois, chaque fois que la fixation définitive de l'indemnité n'aura pu intervenir dans ce délai.

Les acomptes seront calculés par les ordonnateurs sur la base d'une évaluation provisoire des indemnités à allouer.

Quand il s'agira d'immeubles à usage d'habitation dont la valeur vénale apparaît supérieure à 500.000 francs, ou d'exploitations ou d'entreprises, quelle qu'en soit la valeur, l'évaluation provisoire à prendre pour base sera celle qui fait l'objet du mémoire établi par l'autorité requérante en application des dispositions des articles 40 bis et 45 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939, modifié par l'arrêté résidentiel du 14 août 1940.

Quand il s'agira d'immeubles d'habitation dont la valeur vénale apparaît inférieure ou égale à 500.000 francs, l'ordonnateur effectuera lui-même l'évaluation provisoire nécessaire au calcul d'un acompte.

Il y a lieu de préciser que ces évaluations provisoires n'engagent pas l'avenir quant à la fixation définitive des indemnités ; en acceptant les acomptes calculés sur cette base, les prestataires ne s'obligent pas à accepter ensuite, sans réserve ni recours possible, les indemnités qui leur sont offertes à titre de règlement définitif.

Les acomptes à valoir sur les indemnités de privation de jouissance des immeubles et, s'il y a lieu, du mobilier, seront égaux aux deux tiers de l'évaluation provisoire desdites indemnités pour une période de six mois.

Les acomptes à valoir sur les indemnités complémentaires prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 37 bis et au premier alinéa de l'article 37 ter de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939, modifié par l'arrêté résidentiel du 14 août 1940, de même que sur les indemnités prévues à l'article 37 quater du même arrêté, seront égaux à la moitié de l'évaluation provisoire desdites indemnités pour une période de six mois.

II. — Demandes d'acomptes.

Les prestataires qui remplissent les conditions voulues pour obtenir un acompte (prestations dont la durée atteint six mois sans que la fixation définitive de l'indemnité soit intervenue) adresseront une demande au chef de la région de la situation des biens requis.

Chaque demande contiendra tous les renseignements utiles pour identifier la prestation et permettre de se reporter sans difficulté au dossier correspondant ; à cette occasion, le prestataire pourra

utilement reproduire ou fournir, s'il ne l'a déjà fait, l'indication du montant des indemnités qu'il a dû demander en application des dispositions des articles 40 bis et 45 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939, modifié par l'arrêté résidentiel du 14 août 1940.

Les chefs de région, au reçu des demandes d'acomptes, feront rechercher les dossiers de prestation correspondants et saisiront les ordonnateurs en vue d'un mandatement.

III. — Etablissement des acomptes.

Les ordonnateurs saisis par les chefs de région des demandes d'acomptes procéderont, sans délai, à l'évaluation provisoire des indemnités ou simplement à la mise au point de cette évaluation, si celle-ci a déjà été faite par l'autorité requérante.

Pour procéder à ces opérations, l'ordonnateur pourra consulter les services techniques compétents.

L'acompte sera calculé, comme il est dit au paragraphe 1^{er} ci-dessus, pour une période de six mois.

Le mandat sera émis avec toute la diligence possible ; il sera appuyé d'un extrait, dûment certifié, du reçu des prestations requises et d'un décompte provisoire des indemnités comportant le calcul de l'acompte.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Circulaire n° 12 S.L.

Rabat, le 19 mai 1945.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

à MM. les chefs de région.

Pour information :

à MM. le général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc (état-major, 4^e bureau) ;
le contre-amiral, commandant la marine au Maroc ;
le général, commandant l'aviation au Maroc ;
l'intendant général, directeur supérieur de l'intendance des troupes du Maroc ;
le colonel, chef du secrétariat de la défense nationale ;
le directeur des affaires politiques.

La commission centrale des réquisitions a arrêté certaines dispositions qui ont reçu mon approbation et font l'objet des instructions n°s 5, 6 et 7 ci-après relatives :

- 1^o Au règlement des réquisitions d'usage des immeubles en général ;
- 2^o Au règlement des réquisitions d'usage d'immeubles affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ;
- 3^o Au règlement des réquisitions d'usage d'immeubles affectés à une exploitation agricole.

Je vous prie de bien vouloir porter ces instructions à la connaissance de la commission d'évaluation de votre région et vous assurer qu'elles sont régulièrement appliquées.

GABRIEL PUAUX.

INSTRUCTION N° 5

relative au règlement des réquisitions d'usage des Immeubles en général (indépendamment de toute exploitation professionnelle).

En dehors de quelques règles déjà édictées par l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 (notamment par l'article 37), les bases de l'indemnisation pour les réquisitions d'usage des immeubles en général ont été fixées par l'article 37 bis dudit arrêté, qui a été modifié par l'arrêté résidentiel du 14 avril 1945.

La présente instruction a pour objet principal d'expliquer ce texte et d'essayer de résoudre les difficultés générales en matière de réquisition d'usage d'immeubles.

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

A. — Bénéficiaire de l'indemnité de privation de jouissance.

L'article 37 (2^e alinéa) de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 dispose que pour la réquisition d'usage « le propriétaire a droit à une indemnité tenant compte de la privation de jouissance qui lui est imposée ».

Sous cette forme, le texte envisage l'hypothèse simple du propriétaire occupant, auquel cas ce dernier, privé de la jouissance de son bien, a incontestablement qualité pour recevoir l'indemnité de privation de jouissance. Mais lorsque le bien a été donné en bail à un locataire, c'est celui-ci, du moins tant que le bail subsiste, qui est titulaire du droit d'usage ou de jouissance ; c'est lui qui subit la réquisition d'usage et, à ce titre, c'est lui qui est le bénéficiaire de l'indemnité de privation de jouissance. D'ailleurs l'article 37 bis, en prévoyant une indemnité allouée en remboursement des charges et impôts incombant aux locataires, confirme cette solution.

Ce principe étant posé, il est nécessaire de tenir compte des répercussions inéluctables de la réquisition sur les effets du contrat de bail ; équitablement, le locataire ne peut devoir à son bailleur un prix de location supérieur à l'indemnité de réquisition. En réalité, par l'intermédiaire du locataire, c'est le propriétaire qui est finalement intéressé à l'évaluation et à la fixation de l'indemnité de réquisition. Aussi, en vue de la protection de ses intérêts, les mesures suivantes devront être observées :

1^o Toutes les fois que l'immeuble requis est occupé par un locataire, il faut, dans l'évaluation de l'indemnité, faire apparaître distinctement les divers éléments (jouissance de l'immeuble, jouissance du

mobilier, indemnités complémentaires, etc.), de façon que la part représentant la jouissance de l'immeuble soit connue séparément de façon nette ;

2° La part correspondant à la privation de jouissance de l'immeuble ne pourra être soit fixée par accord amiable, soit évaluée par la commission régionale, soit fixée par l'autorité requérante contrairement à l'avis de cette commission, à un prix inférieur au montant du loyer, sans que le propriétaire ait été préalablement avisé et qu'un délai lui ait été imparti pour qu'il puisse, soit par un mémoire écrit, soit oralement, défendre ses droits ;

3° En outre, toutes les fois qu'un accord amiable sera sur le point d'intervenir entre le locataire et l'autorité requérante, il faudra nécessairement obtenir l'accord du propriétaire si le bail contient une interdiction de sous-louer ;

4° Une fois fixée l'indemnité de privation de jouissance de l'immeuble (par accord amiable, par décision de l'autorité requérante ou judiciairement), le mandatement au nom du locataire ne pourra être opéré qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours ayant pour point de départ la réception par le propriétaire d'une lettre recommandée avec avis de réception, cette lettre lui notifiant le mandatement à venir pour qu'il puisse, éventuellement, faire opposition.

B. — Échéances des indemnités de privation de jouissance.

L'article 37 (2° alinéa) de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 prévoit également pour les réquisitions d'usage que l'indemnité sera réglée « à l'expiration de chaque période fixée par la commission d'évaluation, sans que cette période puisse excéder six mois ».

C'est donc la commission d'évaluation et non l'autorité requérante qui, dans cette limite, fixe les échéances.

Il est recommandé aux commissions d'évaluation, spécialement au cas où les lieux requis faisaient l'objet d'une location, de s'inspirer des usages des lieux en matière de baux sans que, normalement, l'échelonnement des paiements soit inférieur à trois mois, de façon à ne pas compliquer la tâche des services ordonnateurs et payeurs.

TITRE DEUXIÈME

BASES DE L'ÉVALUATION DES INDEMNITÉS.

A. — Immeubles.

1° Le principe posé par l'article 37 bis est que l'indemnité de privation de jouissance est fixée d'après la valeur locative de l'immeuble requis. Il s'agit là d'une valeur effective, déterminée d'après tous les éléments. Au premier chef, sont pris en considération les éléments propres à l'immeuble requis : état d'entretien et de vétusté ; caractère saisonnier des locations antérieures ou d'utilisation ; situation de l'immeuble, etc.

Mais à côté de ces éléments d'ordre interne, deux limites d'ordre externe sont posées pour la détermination de la valeur locative. D'une part, il faut tenir compte des dispositions législatives limitant la hausse des loyers ; en aucun cas, l'indemnité de privation de jouissance de l'immeuble ne peut dépasser le prix de location, tel qu'il est limité par la législation en vigueur. D'autre part, elle ne peut non plus dépasser les prix moyens résultant de locations d'immeubles comparables obtenus du 1^{er} septembre 1934 au 1^{er} septembre 1939 ;

2° Au principe que l'indemnité de privation de jouissance est fixée d'après la valeur locative, l'article 37 bis apporte une restriction ; il en est autrement, en effet, s'il « résulte des conditions d'utilisation habituelle des lieux au cours des années ayant précédé la mobilisation que le préjudice subi n'atteint pas le montant de ladite valeur ».

Cette formule vise l'hypothèse où, en dehors de toute question saisonnière, l'immeuble n'était pas en fait utilisé ou loué avant la réquisition. En ce cas, le prestataire ne peut prétendre à une indemnité égale au montant de la valeur locative normale. Mais il a néanmoins droit à une indemnité car, de l'absence d'utilisation antérieure, on ne peut pas conclure que la réquisition ne cause aucun préjudice au prestataire ; elle entraîne seulement cette conséquence que le préjudice n'atteint pas le montant de la valeur locative ordinaire. Il y aura lieu, en tout état de cause, de tenir compte au minimum, au profit du prestataire, de l'amortissement de l'immeuble et de l'usure normale, due au simple usage des installations ou aménagements divers.

B. — Mobilier.

En dehors de la privation de jouissance de l'immeuble, le prestataire peut subir un préjudice à raison du mobilier qui, avant la réquisition, se trouvait dans les lieux requis. Mais à cet égard, le préjudice et l'indemnité varient suivant que ce mobilier a été (en tout ou partie) requis ou non requis :

1° *Mobilier requis.* — Si du mobilier est compris dans la réquisition, le prestataire a droit à une indemnité calculée d'après la valeur de location de ce mobilier. Cette valeur est déterminée d'après tous les éléments en tenant compte, notamment, de l'état d'entretien et de vétusté. Un élément doit surtout être pris en considération : c'est l'amortissement destiné à couvrir la dépréciation normale du bien à raison de l'usage qui en est fait par l'autorité requérante. Cet élément est plus important pour le mobilier que pour l'immeuble : il doit, notamment, en être tenu compte lorsque, avant la réquisition, l'utilisation habituelle était seulement saisonnière ou même nulle : le prestataire doit au minimum être indemnisé, pour toute la durée de la réquisition, à raison de la dépréciation normale du mobilier requis ;

2° *Mobilier non requis.* — Si l'autorité requérante ne réquisitionne pas tout ou partie des meubles garnissant les lieux requis, le prestataire a droit à une indemnité en remboursement des frais résultant de l'obligation qui lui est imposée de dégarnir ces lieux.

Cette indemnité varie suivant que le mobilier non requis peut être ou non utilisé ailleurs par le prestataire :

a) Si le mobilier peut être utilisé ailleurs, le prestataire a droit à une indemnité correspondant aux frais strictement indispensables de déménagement. Cette indemnité est payée une fois pour toutes, avec la première échéance de l'indemnité de privation de jouissance. Il appartient au prestataire d'apporter la preuve des dépenses par lui engagées ;

b) Si le mobilier ne peut pas être utilisé ailleurs (ce qui se présentera surtout pour les exploitations dont le transfert sera reconnu impossible), le prestataire aura droit, en outre de l'indemnité de déménagement, à une indemnité correspondant aux dépenses nécessaires pour la conservation, durant la réquisition, du mobilier non requis : ces dépenses correspondent, d'une part, à la valeur locative du local nécessaire pour entreposer le mobilier (soit dans une partie non requise de l'immeuble requis, soit dans un local extérieur), d'autre part, aux frais nécessaires pour assurer la conservation et la non-détérioration du mobilier (produits chimiques ou autres, éventuellement frais de garde). Ces deux éléments se trouvent d'ailleurs réunis en un seul, quand le prestataire confie son mobilier à une entreprise de garde-meubles. En tout état de cause, l'indemnité ne peut être allouée sous ce chef que pour les frais strictement indispensables de conservation. Mais, à la différence de l'indemnité de déménagement, cette indemnité est due périodiquement, puisqu'elle a pour but de rembourser des dépenses faites tout au cours de la réquisition pour assurer, dans ce temps, la conservation du mobilier non requis.

Mais il importe de souligner que, en aucun cas, l'État n'est responsable de ce mobilier dont il n'a pas pris possession. Il ne saurait notamment devoir, en fin de réquisition, une indemnité à raison de la détérioration subie par le mobilier non utilisé. Il appartient au prestataire de prendre toutes mesures pour éviter cette détérioration : au besoin, l'indemnité de conservation doit être fixée en conséquence, pour lui permettre d'assurer effectivement cette conservation.

Remarque commune à l'immeuble et au mobilier. — Si l'immeuble et le mobilier requis simultanément par l'État faisaient antérieurement l'objet d'une utilisation globale sous forme de location ou meublé, il ne saurait être question d'indemniser le prestataire automatiquement sur la base des prix de location antérieurement pratiqués, car ce prix comprend une part de bénéfice exclue en matière de réquisition (art. 13 du décret du 13 septembre 1938).

Deux méthodes sont alors possibles pour évaluer l'indemnité : ou bien déduire du prix moyen des locations en meublé la part représentant le bénéfice conformément aux règles fiscales relatives aux impôts cédulaires, ou bien apprécier séparément suivant les principes ci-dessus dégagés la valeur intrinsèque de l'immeuble et la valeur locative du mobilier.

C. — Charges et impôts.

Le prestataire a droit, sur justification, à une indemnité complémentaire en remboursement des charges et impôts incombant aux locataires et supportés par lui pendant la période d'occupation. Les dépenses inhérentes à l'usage de la chose doivent, en effet, être acquittées par l'autorité qui a requis cet usage. Le prestataire a droit au remboursement de toutes celles qu'il a acquittées dans l'intérêt de l'Etat.

Comme il s'agit d'un remboursement de dépenses effectuées, il se peut que les éléments de l'indemnité ne soient pas encore connus au moment de la fixation de l'indemnité principale de privation de jouissance ; les commissions régionales pourront donc être appelées à évaluer ultérieurement et séparément ces indemnités complémentaires.

Des charges inhérentes à l'usage de la chose requise, il faut d'ailleurs exclure les primes d'assurances couvrant les risques relatifs à cet usage. L'Etat est, en effet, son propre assureur ; les assurances couvrant ces risques sont, en cas de réquisition d'usage, suspendues de plein droit (arrêté viziriel du 25 mars 1941), de sorte que, à aucun titre, les primes d'assurances ne sauraient être comprises dans les charges supportées par le prestataire dans l'intérêt de l'Etat.

Il convient, par contre, d'indemniser les prestataires pour les surprimes d'assurances qui leur seraient imposées à raison de la destination donnée au local réquisitionné par l'autorité occupante.

Il y aura lieu toutefois :

- a) De vérifier que les surprimes payées correspondent bien exactement à la seule aggravation de risque imputable à l'Etat ;
- b) D'examiner si certaines dispositions ne pourraient être prises dans l'agencement des locaux, tendant à limiter le taux de l'aggravation, en fonction des règles de contiguïté adoptées par les sociétés d'assurances.

D. — Eviction totale.

La réquisition de l'usage de l'immeuble peut exceptionnellement, si un intérêt d'ordre national l'exige, porter sur la totalité d'un immeuble servant à l'habitation personnelle ; mais, en ce cas, l'autorité requérante est tenue de pourvoir, au besoin par voie de réquisition, au logement de l'occupant dépossédé et des membres de sa famille habitant avec lui.

Quand, par suite de cette obligation, l'autorité requérante met à la disposition du prestataire un local de remplacement, l'indemnité de réquisition est diminuée, par compensation, du montant des sommes payées par l'Etat soit à la suite d'accord amiable, soit à la suite de réquisition, pour le logement de remplacement. Mais il importe de souligner : d'une part, que, quelle que soit l'importance de ce logement de remplacement, l'Etat ne peut réclamer, même après compensation, une somme quelconque au prestataire dépossédé ; d'autre part, que la compensation ne joue que sur des éléments semblables, de sorte qu'elle ne peut jamais porter sur la partie de l'indemnité correspondant à des remboursements de dépenses (frais de déménagement et de conservation, charges et impôts) et que si le mobilier du prestataire a été requis en même temps que l'immeuble et si l'autorité requérante n'a procuré à titre de remplacement qu'un logement nu, elle ne peut porter que sur la partie de l'indemnité représentant la privation de jouissance de l'immeuble requis.

E. — Préréquisition.

L'indemnité de privation de jouissance, tant de l'immeuble que du mobilier, n'est due qu'à compter de l'occupation effective ; c'est à partir de cette occupation que l'Etat prend en charge les biens requis, qu'il en est responsable et que, en échange de l'usage, il doit l'indemnité de privation de jouissance.

Le moment de l'occupation effective doit, en principe, être indiqué par l'autorité requérante sur l'ordre de réquisition ou sur un ordre postérieur. L'article 31 de l'arrêté du 17 avril 1939 précise, en effet, que la prise de possession de l'immeuble se fait au jour et à l'heure fixés par l'ordre de réquisition, et l'article 7 bis indique que lors de l'occupation effective l'autorité requérante mentionne la date de cette occupation sur les deux exemplaires de l'ordre de réquisition (dont l'un est entre les mains de l'intéressé et l'autre déposé au siège de l'autorité locale de contrôle) ; à défaut d'une telle notification, il appartient à l'autorité requérante d'établir le jour de l'occupation effective ; cette occupation,

appréciée par les commissions régionales, résultera de tous éléments, notamment de l'installation du personnel, de faits matériels de prise de possession non équivoque, entraînant pour le prestataire impossibilité de jouir librement des lieux (dépôt de matériel gardé par l'autorité à qui la clé des bâtiments est remise, exécution de travaux d'aménagement intérieur gênant l'utilisation normale des lieux, etc.). A défaut de preuve et en cas de doute, l'autorité requérante est présumée avoir pris possession à la date de l'ordre de réquisition.

Sous réserve de cette question de preuve, l'indemnité de privation de jouissance n'est due qu'à compter de l'occupation effective.

Toutefois, l'article 37 bis précise que si l'intéressé a subi, du fait du délai qui s'est écoulé entre la notification de l'ordre de réquisition et l'occupation effective, un préjudice direct dont il lui appartient de faire la preuve, il est indemnisé de ce préjudice.

Ainsi les textes prévoient formellement la possibilité pour le prestataire d'obtenir une indemnité, dite « de préréquisition », à raison du préjudice par lui subi avant l'occupation effective, la seule délivrance de l'ordre de réquisition, non encore exécuté, mais susceptible de l'être à tout instant, étant de nature à l'empêcher de jouir librement de sa chose.

Mais l'obtention d'une telle indemnité est soumise aux conditions suivantes :

1° La preuve du préjudice incombe au prestataire : la seule délivrance de l'ordre de réquisition ne fait même pas présumer l'existence d'un préjudice ;

2° Il ne peut être fait état que d'un préjudice direct et certain. A cet égard, les commissions régionales devront se livrer à une appréciation stricte des circonstances de l'espèce pour déjouer toutes fraudes ou collusions avec les tiers (notamment à raison de prétendues offres de location émanant de tiers). Elles devront, d'autre part, tenir compte des conditions et des circonstances d'utilisation propres à l'immeuble requis, ainsi que de la situation d'immeubles comparables non requis : par exemple, en cas de réquisition d'hôtels ou pensions, elles devront tenir compte de la nature de la clientèle habituelle et faire une distinction entre les voyageurs de passage (que, sauf ordre exprès de l'autorité requérante, la délivrance de l'ordre de réquisition n'empêche pas de recevoir jusqu'à l'occupation effective) et les pensionnaires (que cette délivrance peut en fait écarter) ;

3° L'indemnité, dans ces conditions, est due depuis l'ordre de réquisition, même s'il n'y a jamais d'occupation effective, car c'est le préjudice résultant éventuellement de la délivrance de l'ordre de réquisition qui est pris en considération. Il appartient à l'autorité requérante, par une manifestation de volonté expresse, de faire cesser cette situation équivoque pour l'avenir, si elle veut se soustraire au paiement éventuel d'une indemnité de préréquisition ;

4° L'indemnité est due également si, au lieu de délivrer un véritable ordre de réquisition, l'autorité requérante a remis un simple avis de réquisition, cette remise étant de nature à causer un préjudice à l'intéressé. Toutefois, si cet avis a été remis avant l'ouverture du droit de réquisition, il ne peut y avoir un véritable préjudice qu'à partir du jour où le droit de réquisition a été officiellement ouvert, car c'est seulement à partir de ce moment que l'intéressé a pu ne pas être en état de disposer librement de sa chose.

TITRE TROISIEME

REMISE EN ETAT DES LIEUX

A. — Indemnité de remise en état proprement dite.

L'article 37 (§ 3) prévoit que, si, au cours de la réquisition, le bien requis en usage subit une détérioration dépassant celle que comporte l'usage normal, le prestataire a droit à une indemnité de réparation ou de remise en état, destinée à couvrir cette détérioration anormale.

Ce texte pose, au moins indirectement, le principe que l'Etat n'est pas tenu de remettre la chose dans l'état où il l'a prise ; il n'est éventuellement obligé, au cas où la chose a été détériorée au cours de la réquisition, que de payer une indemnité au prestataire, lequel l'utilisera à son gré et procédera, comme il l'entendra et à ses risques, à la remise en état.

L'attribution de cette indemnité est soumise aux conditions suivantes :

1° Il n'est pris en considération que la dépréciation anormale. La détérioration résultant de l'usage normal de la chose n'a pas à être retenue, car il en est fait état dans l'indemnité de privation de jouissance à titre d'amortissement. En revanche, toute dépréciation anormale, par rapport à l'état des lieux, dressée au début de la réquisition, est, en principe, imputable à l'État, qui a pris possession du bien requis, sauf les cas où cette détérioration résulterait d'un fait exclusif de responsabilité (force majeure, vice de construction ou défaut d'entretien par le prestataire, fait de liers, fait de guerre, etc.). Mais l'État n'est pas responsable des dégâts postérieurs à la cessation de la réquisition, l'état des lieux devant en principe être constaté lors de l'évacuation comme au moment de l'occupation ;

2° L'indemnité de remise en état est calculée au jour de la restitution : on attribue au prestataire les sommes nécessaires à ce moment, pour réparer le bien requis ;

3° L'indemnité de remise en état ne peut toutefois être supérieure à la valeur vénale du bien, au jour de la réquisition.

B. — Indemnité complémentaire à raison du temps nécessaire à la remise en état.

En dehors des sommes correspondant aux dépenses de remise en état, le prestataire peut prétendre à une indemnité complémentaire dans la mesure où l'exécution des travaux de remise en état l'empêche de jouir de l'immeuble. Cette privation de jouissance, postérieure à la restitution de la chose requise, constitue un préjudice accessoire à la détérioration proprement dite. Si elle donne lieu pratiquement à une indemnité calculée comme pour la privation de jouissance résultant de la réquisition même, elle est juridiquement distincte de celle-ci, car, par hypothèse, l'État a fini d'occuper l'immeuble requis : il l'a restitué au prestataire, il n'en est plus responsable, et il ne doit plus d'indemnité de privation de jouissance résultant d'une occupation. S'il peut être néanmoins tenu d'une indemnité à raison du temps nécessaire à la remise en état des lieux, c'est parce qu'il est d'abord cause et responsable de la détérioration ; cette indemnité n'est que le complément ou qu'un des éléments de l'indemnité proprement dite.

Pour cette raison, elle doit être limitée au préjudice résultant de l'obstacle apporté à la jouissance par les travaux de remise en état. C'est dire qu'elle ne peut être allouée qu'à raison du temps strictement indispensable à l'exécution de ces travaux et qu'à raison des biens ou de la partie des biens dont la jouissance est rendue impossible par cette exécution.

TITRE QUATRIÈME

PROCÉDURE

En dehors des règles posées par l'instruction n° 1 de la commission centrale des réquisitions, relative au champ d'activité des commissions régionales d'évaluation des indemnités de réquisition, les dispositions suivantes devront être observées :

1° Pour l'instruction des affaires à elles soumises, les commissions devront permettre aux prestataires ou autres intéressés de défendre leurs droits, en principe par dépôt de mémoires ou, exceptionnellement, si elles le jugent utile, par comparution personnelle.

Il est rappelé, à cet égard, que, si la réquisition porte sur un immeuble loué, elles ne doivent évaluer l'indemnité de privation à un chiffre inférieur au montant du loyer, qu'après avoir avisé le propriétaire et lui avoir imparti un délai pour qu'il puisse défendre ses intérêts (voir *supra*, titre premier, A, 2°) ;

2° Le chiffre de 500.000 francs visé aux articles 30, 40 et 40 bis de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939, et suivant lequel la procédure d'évaluation varie, doit être entendu d'après la valeur à attribuer à l'immeuble pour le calcul de l'indemnité de privation de jouissance, cette valeur étant, à cet égard, appréciée par l'autorité requérante dès le début de l'instruction de l'affaire.

INSTRUCTION N° 6

relative au règlement des réquisitions d'usage d'immeubles affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale.

L'instruction n° 5 a indiqué les principes applicables aux réquisitions d'usage des immeubles en général.

La présente instruction a pour objet d'indiquer les règles spéciales à suivre pour l'évaluation des indemnités dues à la suite des réquisitions d'usage d'immeubles affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale. Ces règles varient suivant que l'immeuble est réquisitionné sans continuation de l'exploitation par l'État (art. 37 *ter* de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939) ou que l'État assure par ses propres moyens l'exploitation à laquelle l'immeuble était affecté (art. 37 *quater idem*, renvoyant aux dispositions de l'art. 14 du dahir du 13 septembre 1938).

Cette dernière situation est d'ailleurs de nature à se présenter exceptionnellement et il y a lieu, à priori, de présumer que, du fait de la réquisition, l'exploitation n'est pas poursuivie par l'État.

TITRE PREMIER

EXPLOITATIONS NON CONTINUÉES PAR L'ÉTAT

(Art. 37 *ter* de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939).

Au cas de réquisition d'immeubles affectés à une exploitation industrielle ou commerciale ou même artisanale, dont l'État n'assure pas la continuation, l'article 37 *ter* prévoit au profit du prestataire, d'une part, une indemnité de privation de jouissance, d'autre part, une indemnité pour empêchement d'exploiter dans les lieux requis.

A. — Privation de jouissance de l'immeuble.

Le prestataire a droit tout d'abord, en ce qui concerne l'immeuble, à une indemnité de privation de jouissance des biens requis.

Théoriquement, cette indemnité doit être fixée suivant les principes applicables aux réquisitions d'usage des immeubles en général, c'est-à-dire d'après la valeur locative.

Il en sera ainsi quand l'entreprise, compte tenu, le cas échéant, de son caractère saisonnier, était arrêtée ou abandonnée au moment de la réquisition.

Si l'entreprise était en activité, on calculera l'indemnité suivant les mêmes bases que l'indemnité prévue par l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938, c'est-à-dire qu'on accordera sur les éléments immobiliers requis (immeubles par nature et immeubles par destination, soumis à l'impôt foncier) un intérêt et un amortissement ; la valeur de ces éléments est appréciée au jour de la réquisition, non pas nécessairement d'après la valeur comptable résultant des bilans et inventaires de l'entreprise telle que le prévoit l'article 33 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939, mais d'après la valeur effective, dont il appartient au prestataire d'apporter la preuve.

En premier lieu, il sera accordé, sur ces éléments, un intérêt au taux prévu par l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938.

En second lieu, il sera accordé, sur les mêmes éléments, un amortissement industriel normal, c'est-à-dire, compte tenu de la nature de l'entreprise et des différents biens requis, l'amortissement couramment pratiqué par le prestataire, sans que le taux adopté puisse être supérieur à celui admis en matière fiscale au cours des cinq derniers exercices clos avant la mobilisation. Si le taux d'amortissement s'applique sur la valeur des éléments requis, au jour de la réquisition, pratiquement on accordera au prestataire, dans la limite permise par les règles fiscales, un amortissement égal à celui qu'il pratiquait avant la réquisition, et que sans la réquisition il aurait pratiqué.

En tout état de cause, l'indemnité de privation de jouissance de l'immeuble, calculée sur la base d'un intérêt et d'un amortissement des éléments immobiliers requis, ne saurait dépasser en principal le montant du loyer, quand l'immeuble occupé par l'exploitant se trouvait pris en location par ce dernier.

Remarque particulière à l'hypothèse de réquisition partielle.

En principe, l'indemnité de privation de jouissance se calcule sur les seuls éléments immobiliers requis; de sorte que si la réquisition ne porte que sur une partie de l'actif, il faut opérer, en vue de l'application de l'intérêt et de l'amortissement une ventilation parmi l'ensemble des immeubles de l'entreprise.

Toutefois, il se peut que la réquisition partielle ait pour conséquence d'empêcher le prestataire d'utiliser, en vue de l'exploitation industrielle ou commerciale, les immeubles non requis; en ce cas, elle équivaut pour lui à une réquisition totale, et l'indemnité doit alors, par analogie avec les dispositions de l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938, être calculée comme si la réquisition était totale, bien qu'une partie des immeubles soit laissée au prestataire et que l'Etat n'en prenne ni la possession ni la charge. Mais, en ce cas, l'évaluation et le paiement de la fraction de l'indemnité correspondant aux éléments non requis sont subordonnés aux deux réserves suivantes :

1° Le taux de l'amortissement doit être réduit par rapport au taux d'amortissement normal, car l'Etat n'a pas l'usage de ces éléments et, par conséquent, il n'y a pas usure aussi importante qu'en cas d'usage ;

2° L'indemnité ne peut être due sur les immeubles non requis que si, en fait, le prestataire ne les utilise aucunement. Au cas où il pourrait, en dehors de son exploitation dont la continuation est, par hypothèse, impossible, en tirer un usage ou un revenu quelconque, l'indemnité devrait être réduite dans cette mesure. Il appartient aux autorités requérantes de s'assurer périodiquement de la mesure dans laquelle les prestataires utilisent ou non, au cours de la réquisition, les éléments non requis.

B. — Empêchement d'exploiter dans les lieux requis.

En dehors du préjudice résultant de la privation de jouissance, la réquisition peut, par l'empêchement d'exploiter dans les lieux requis, causer un autre préjudice au prestataire ; il appartient d'ailleurs à ce dernier de rapporter la preuve de la perte effective par lui subie de ce fait.

Pratiquement, ce préjudice varie considérablement suivant que l'exploitation peut ou non être transférée et poursuivie ailleurs. Ainsi, doit être préalablement résolue la question de savoir si le transfert de l'exploitation est ou non possible.

Cette question doit se résoudre par la distinction suivante :

Si, en dehors de l'immeuble, la réquisition a porté sur tous les autres éléments corporels de l'actif, c'est-à-dire sur les éléments mobiliers, ou tout au moins sur la majeure partie de ces éléments, de sorte que la réquisition partielle équivaut, pour le prestataire, à la réquisition totale, le transfert de l'exploitation est réputé impossible ;

Si les éléments mobiliers n'ont pas été réquisitionnés en même temps que l'immeuble, on peut, a priori, considérer le transfert comme possible. Il appartient au prestataire d'apporter la preuve contraire, dont la pertinence sera appréciée par les commissions régionales et, éventuellement, par les tribunaux. Pratiquement, l'impossibilité de transfert résultera soit de la nature même de l'exploitation (si, par exemple, celle-ci nécessite de nombreuses installations ayant le caractère d'immeubles par destination), soit des circonstances (si, par exemple, le prestataire ne peut trouver à louer un local adéquat).

1° Transfert reconnu possible.

Le prestataire, empêché d'exploiter dans les lieux requis peut, par hypothèse, exploiter ailleurs. La réquisition n'arrête pas son exploitation ; elle l'oblige seulement à la transférer. Il a, dès lors, droit à une indemnité calculée d'après les « dépenses strictement nécessaires pour réaliser ce transfert ».

Ces dépenses peuvent être de deux sortes :

- a) Dépenses de transfert proprement dit, c'est-à-dire les frais nécessaires au déménagement ;
- b) Dépenses de réalisation de transfert, c'est-à-dire les frais nécessaires pour la réinstallation de l'entreprise dans le nouveau local.

En tout cas, le montant des dépenses strictement nécessaires pour réaliser le transfert constitue le mode de calcul du préjudice subi par le prestataire du fait de l'empêchement d'exploiter les lieux requis : le préjudice ne peut dépasser ce montant, mais il

l'atteint automatiquement. C'est dire que l'indemnité, calculée sur cette base, est due en tout état de cause, que le prestataire réinstalle ou non son exploitation.

2° Transfert reconnu impossible.

Si le transfert est reconnu impossible, il y a alors arrêt de l'exploitation soit total, soit partiel.

L'arrêt partiel se présentera, notamment, lorsque le prestataire exploitant son entreprise dans plusieurs établissements, succursales ou annexes, la réquisition n'aura porté que sur quelques-uns de ces établissements et que le prestataire pourra continuer, de façon restreinte, sa profession dans les établissements non requis ; il y a, dans ce cas, non pas transfert de l'exploitation mais arrêt partiel de l'exploitation envisagée dans son ensemble.

La perte effective causée au prestataire par l'arrêt d'exploitation doit, suivant les principes, être établie par lui.

Comme cette preuve directe sera le plus souvent malaisée, il pourra être accordé au prestataire, par analogie avec les dispositions de l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938, une indemnité sur les bases suivantes :

a) Un intérêt au taux prévu par l'article 14 susvisé, sur les éléments mobiliers requis ou non requis, sans que cet intérêt puisse être supérieur à la moyenne des bénéfices nets retenus en matière fiscale au titre des cinq derniers exercices clos avant la mobilisation ;

b) L'amortissement industriel normal des éléments mobiliers requis ou non requis, cet amortissement ne pouvant être calculé d'après un taux supérieur à celui admis en matière fiscale au cours des cinq derniers exercices clos avant la mobilisation.

* *

En résumé, le régime de l'article 37 *ter*, du 17 avril 1939, conduit à accorder au prestataire :

1° En tout état de cause, une indemnité de privation de jouissance, calculée sur la base d'un intérêt et d'un amortissement des éléments immobiliers requis ;

2° En outre, soit une indemnité de transfert, si le transfert de l'exploitation est reconnu possible, soit, au cas contraire, une indemnité d'arrêt d'exploitation calculée sur la base d'un intérêt et d'un amortissement des éléments mobiliers requis ou non requis.

Toutefois, l'indemnité d'arrêt d'exploitation ne peut être allouée que dans une mesure telle que, ajoutée à l'indemnité de privation de jouissance, le total obtenu ne dépasse pas la rémunération qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938.

Par ailleurs, et indépendamment des indemnités ci-dessus, le prestataire a droit au remboursement des charges et impôts, conformément aux dispositions du paragraphe C du titre II de l'instruction n° 5.

*TITRE DEUXIEME**EXPLOITATIONS CONTINUEES PAR L'ETAT*

(Art. 14 du dahir du 13 septembre 1938).

Cette hypothèse exceptionnelle, car elle implique que la destination de l'entreprise n'est point changée par la réquisition, est prévue par l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938, auquel renvoie expressément l'article 37 *quater* de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939.

Cet article 14 prévoit, au profit du prestataire, deux chefs d'indemnisation : l'indemnité de réquisition proprement dite et l'indemnité de dégradations ou dégâts.

A. — Indemnité de réquisition proprement dite.

Le prestataire dont l'exploitation a été requise pour être continuée par l'Etat a droit, à titre de privation de jouissance ou, d'une façon plus générale, à titre de dépossession, à une indemnité proportionnelle à la durée de la réquisition et calculée d'après un intérêt et un amortissement des éléments corporels, à l'exclusion de tous éléments incorporels de l'actif réquisitionné.

1° *Intérêt.* — L'intérêt est calculé, au taux prévu par l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938, sur l'ensemble des éléments corporels de l'actif requis, sans pouvoir être supérieur à la moyenne

des bénéfices nets retenus en matière fiscale au titre des cinq derniers exercices clos avant la mobilisation. Mais cette limite ne doit jouer que pour la rémunération des éléments mobiliers requis ; et, à cet égard, le bénéfice moyen à prendre en considération doit être apprécié d'après les cinq derniers exercices clos avant le 1^{er} septembre 1939. Elle ne joue pas pour la rémunération des éléments immobiliers requis. En effet, le bénéfice est calculé, déduction faite, soit du loyer (si l'exploitant est locataire), soit du revenu de la valeur de l'immeuble servant de base à l'établissement de la taxe urbaine (si l'exploitant est propriétaire). Il en résulte que le bénéfice ne peut servir, en matière de réquisition, qu'à limiter la rémunération des seuls éléments mobiliers. D'autre part, si l'exploitant est locataire, il est accordé une indemnité représentant la valeur locative de l'immeuble considéré comme indépendant de l'exploitation, indemnité qui doit, en définitive, profiter au propriétaire et qui, pour cette raison, ne saurait jamais dépasser le montant réel du loyer ; en toute équité, une solution identique doit être admise lorsque l'exploitant est propriétaire.

2° *Amortissement*. — L'indemnité de réquisition comprend, en outre de l'intérêt, l'amortissement industriel normal des différents éléments de l'actif requis. Le taux de cet amortissement, excessivement variable suivant la nature des entreprises et des biens requis, ne peut dépasser celui admis en matière fiscale, au cours des cinq derniers exercices clos avant le 1^{er} septembre 1939 ; pratiquement, il est recommandé d'accorder au prestataire, dans cette limite fiscale, un amortissement égal à celui qu'il pratiquait avant la réquisition et que, sans la réquisition, il aurait continué de pratiquer.

Remarque particulière à l'hypothèse de réquisition partielle

Si la réquisition n'est que partielle, l'intérêt et l'amortissement se calculent en principe sur les seuls éléments requis, à moins que la réquisition n'ait, en fait, entraîné l'arrêt total de l'entreprise. Dans ce dernier cas, l'indemnité est calculée comme si l'établissement tout entier était soumis à la réquisition (art. 14 du dahir) ; mais sous les réserves exprimées à propos des exploitations non continuées par l'Etat (voir *supra*, titre 1^{er}, A, *in fine*).

B. — Indemnité de dégradation ou dégâts.

Suivant les principes généraux des réquisitions (art. 37 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939) (voir instruction n° 5, titre III), l'Etat, s'il n'est pas obligé de remettre les lieux en état à la fin de la réquisition, est responsable des détériorations dépassant celle que comporte l'usage normal et, à ce titre, il doit verser au prestataire une indemnité de remise en état. Pour le calcul de cette indemnité on emploiera le procédé suivant, qui peut d'ailleurs être appliqué également en cas de réquisition d'exploitation non continuée par l'Etat, dès lors que l'indemnité de réquisition est calculée par intérêt et amortissement des éléments requis. On prend comme base la valeur attribuée aux éléments requis lors de la réquisition diminuée du montant des amortissements industriels normaux entre la prise de possession et la restitution ; cette diminution étant opérée pour écarter ce qui correspond à la dépréciation normale, d'ailleurs déjà payée par l'Etat sous forme d'amortissement. Et l'on met en parallèle la valeur effective des éléments restitués au prestataire, au moment de la cessation de la réquisition.

Si cette dernière valeur est inférieure à la première, la différence représente en principe les dégradations, usure anormale ou destructions dont l'Etat est responsable, et le prestataire a droit, en dehors des amortissements payés périodiquement avec la partie correspondant à l'intérêt, à une indemnité correspondante, payée à la fin de la réquisition.

En résumé, le régime de l'article 14 du dahir conduit à accorder au prestataire, en dehors de la question des dégradations ou dégâts :

- 1° En tout état de cause, l'amortissement industriel normal de tous éléments (mobiliers et immobiliers) de l'actif requis ;
- 2° En tout état de cause, l'intérêt des éléments immobiliers requis ;
- 3° L'intérêt des éléments mobiliers requis, mais dans la limite de la moyenne des bénéfices des cinq derniers exercices ;
- 4° Le remboursement des charges et impôts, conformément aux dispositions du paragraphe C du titre de l'instruction n° 5.

INSTRUCTION N° 7

concernant le règlement des réquisitions d'usage d'immeubles affectés à une exploitation agricole.

Les réquisitions d'usage d'immeubles, et plus spécialement de terrains, affectés à une exploitation agricole ne sont pas réglementées de façon particulière par le dahir du 13 septembre 1938 et l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939. L'évaluation des indemnités dues aux prestataires doit donc se faire suivant les principes généraux, c'est-à-dire que, conformément aux règles posées par l'article 13 du dahir du 13 septembre 1938, ces indemnités ne doivent comprendre aucun bénéfice au profit des prestataires : elles doivent tenir compte seulement de la perte effective subie par eux (cf. art. 37 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939).

La présente instruction a pour but d'indiquer les éléments à prendre en considération pour déterminer et évaluer cette perte.

A. — Privation de jouissance.

L'exploitant agricole dont les terrains ont été réquisitionnés a droit tout d'abord à une indemnité tenant compte de la privation de jouissance qui lui est imposée (art. 37, alinéa 2, arrêté résidentiel du 17 avril 1939).

Suivant les principes posés pour les réquisitions d'usage d'immeubles en général (art. 37 bis), cette indemnité de privation de jouissance est fixée d'après la valeur locative calculée comme il est indiqué au titre II, A. de l'instruction n° 5.

L'indemnité établie sur ces bases doit, suivant les principes, être proportionnée à l'étendue et à la durée de la réquisition. Toutefois, il faut tenir compte éventuellement des deux considérations suivantes :

D'une part, quand la réquisition, sans porter sur la totalité d'une exploitation agricole, est telle qu'elle entraîne l'arrêt de l'exploitation et équivaut, en fait, pour l'exploitant à la réquisition totale, l'indemnité de privation de jouissance doit être calculée comme si l'exploitation tout entière était soumise à réquisition. Mais comme par hypothèse, certains des terrains ne sont pas réquisitionnés, ce mode de calcul ne doit être admis que si, véritablement, ils ne sont pas utilisables par l'exploitant ; si, au contraire, celui-ci pouvait soit directement les cultiver, soit les louer à des tiers, il y aurait lieu de faire un abatement correspondant sur l'indemnité totale.

D'autre part, si l'indemnité de privation de jouissance est due à l'exploitant *prorata temporis*, c'est-à-dire proportionnellement à la durée de la réquisition, il importe de tenir compte de ce fait que, à la différence des immeubles ordinaires dont le revenu peut être apprécié jour par jour, l'utilisation des terrains agricoles est commandée par les cultures auxquelles ils sont affectés. Il y a donc lieu, au moment où cesse la réquisition, de tenir compte de la période du temps où, par la force des choses et suivant les usages, les terrains restitués ne peuvent être utilisés ; en conséquence, l'indemnité de privation de jouissance devra être accordée jusqu'au jour où le prestataire pourra, conformément aux pratiques habituellement suivies, utiliser effectivement la terre, c'est-à-dire labourer, planter, semer, etc. Bien entendu, ce complément d'indemnité de privation de jouissance ne devra être accordé que dans la mesure où le prestataire ne pourra faire et ne fera effectivement aucune utilisation, même différente de l'utilisation antérieure, des terrains restitués.

Remarque particulière aux immeubles agricoles dont le fermage est stipulé en nature.

Dans certaines régions, il est d'un usage courant de stipuler dans les baux de domaines ou de terrains agricoles, un fermage en nature ou un fermage en numéraire déterminé d'après le cours de certaines denrées (blé, vin, beurre, etc.).

Lorsque les immeubles formant l'objet d'un tel fermage sont frappés par la réquisition, il convient de s'assurer que le nombre de quintaux ou la quantité de denrées formant le loyer en cours, au moment de la réquisition, n'est pas supérieur à celui qui était couramment pratiqué pour des terres ou domaines de même nature et de même situation au cours des cinq années antérieures au 2 septembre 1939.

Quant à l'évaluation du prix des denrées auxquelles se réfère le loyer convenu, il y a lieu de tenir compte des prix de la taxe, chaque fois que cela est possible, sauf réfections ou déductions à opérer.

Comme les indemnités dues à la suite de réquisition ne doivent tenir compte que de la perte effective au jour de la réquisition, il convient d'adopter comme prix des denrées, sur lesquelles le loyer est basé, celui en vigueur officiellement au jour de la réquisition au lieu de la situation de l'immeuble considéré. Le prix ainsi déterminé sera immuable et fera la loi des parties jusqu'à la levée de la réquisition.

B. — Frais de culture.

L'exploitant agricole a droit, en second lieu, à une indemnité compensatrice des frais par lui engagés en vue d'une récolte que la réquisition l'empêche de faire ; engrais, labourage, semage, travaux d'entretien, etc.

Cette indemnité est évidemment très variable suivant, d'une part, la nature de la culture entreprise, d'autre part, le moment où, par rapport au temps nécessaire à la culture, est intervenue la réquisition.

Pratiquement elle doit être évaluée, non pas directement par le calcul des divers frais engagés par l'exploitant, mais de la façon suivante : on prendra pour base la valeur de la récolte que, sans la réquisition et toutes choses égales d'ailleurs, la culture aurait donnée à maturité, cette valeur pouvant être connue aisément par les prix effectivement pratiqués dans la région ou dans les régions voisines et constatés le plus souvent dans les mercuriales. Sur ce prix de base, on fera un abattement à raison des frais que, du fait de la réquisition, l'exploitant n'a pas eu à engager ; spécialement il y aura lieu de déduire la part représentant les frais de récolte proprement dits (fauchage, cueillette, ou ramassage, mise en meules ou en sacs, transports à la ferme et engrangement, etc.). En somme, il s'agit par ce système d'évaluer, au jour de la réquisition, la valeur actuelle de la récolte, cette valeur déterminant de façon exacte la perte subie par l'exploitant. Il convient également de déduire de la valeur de la récolte une somme représentative du fermage égale à l'indemnité de privation de jouissance.

C. — Eviction.

La réquisition, quand elle présente une certaine importance par rapport à l'exploitant, peut, en dehors de la privation de jouissance, causer au prestataire un préjudice complémentaire en le mettant dans l'impossibilité de continuer, comme par le passé, son exploitation. Cette situation se présente notamment lorsque, sans être totale, la réquisition porte sur toute une catégorie de terres, entraînant ainsi pour l'exploitant l'obligation de modifier son système de culture, ou, lorsqu'elle est totale, ou tout au moins porte sur une partie si importante de l'exploitation qu'elle équivaut en fait à la réquisition totale.

Dans ce cas, le prestataire subit un préjudice d'éviction dont il lui est dû réparation. Mais il lui appartient d'en rapporter par tous moyens la preuve, afin de recevoir une indemnité d'éviction.

Pratiquement, ce préjudice, variera suivant que l'exploitation pourra ou non être continuée ailleurs.

Si l'exploitant peut, dans un périmètre raisonnable, louer ou utiliser d'autres terrains et continuer ainsi son exploitation, le préjudice par lui subi est assez faible : par hypothèse, il peut conserver son cheptel vif, transporter son cheptel mort et une indemnité ne lui est due que pour les frais nécessités par ce transfert.

Si, au contraire, ce qui sera de nature à se présenter le plus fréquemment, l'exploitant a été dans l'impossibilité de continuer ailleurs, en tout ou partie, son exploitation, le préjudice résulte pour lui de l'arrêt total ou partiel de son exploitation (avec, par exemple, l'obligation de vendre son cheptel vif) ou des frais qu'il a dû engager pour modifier son système de culture afin de maintenir l'unité de son exploitation. Dans la mesure du montant du préjudice par lui établi, il pourra lui être accordé une indemnité complémentaire, sans que cependant cette indemnité puisse, à titre de réparation de tous dommages d'éviction, dépasser les trois quarts de l'intérêt du capital investi, étant précisé que, si la réquisition partielle est telle qu'elle équivaut à la réquisition totale, la base de l'indemnisation doit être, comme pour la privation de jouissance, la totalité de l'exploitation.

D. — Remise en état.

Suivant le principe général posé par l'article 37 (§ 3) de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939, le prestataire a droit, lors de la

cessation de la réquisition, à une indemnité de réparation ou de remise en état destinée à couvrir les détériorations dépassant l'usage normal de la chose (V. instruction n° 5, titre III).

En matière de réquisition de terrains agricoles — notamment de ceux transformés en terrains d'aviation —, cette indemnité peut être assez importante, si l'autorité requérante a fait certains travaux ou procédé à certaines destructions qui ont pour résultat de ne pas permettre, lors de la cessation de la réquisition, la reprise immédiate de l'exploitation comme par le passé. Il se peut, par exemple, que l'autorité requérante ait détruit des cultures ou abattu des arbres (notamment dans les vergers) qui supposent plusieurs années avant d'être productifs, ou encore qu'elle ait détruit certains aménagements du terrain effectués en vue de la culture tels que, par exemple, des clôtures ou des canaux de drainage. Plus simplement encore l'absence de culture durant la réquisition a pu entraîner une diminution de fertilité du terrain.

Dans toutes ces hypothèses, l'Etat doit au prestataire une indemnité de remise en état, c'est-à-dire les sommes nécessaires pour reconstituer les terrains requis dans l'état où ils se trouvaient au moment de la réquisition ou plus exactement, puisque les frais de culture vainement engagés ont été déjà remboursés, au début de la période de culture au cours de laquelle est intervenue la réquisition. Spécialement quand la détérioration a porté sur des cultures qui ne sont productives qu'après plusieurs années, il y aura lieu d'attribuer au prestataire non seulement les sommes nécessaires pour replanter, mais encore une indemnité correspondant au revenu de la culture jusqu'au jour où la nouvelle culture sera normalement productive, en opérant toutefois un certain abattement à raison des frais non engagés (entretien, cueillette, etc.) et à titre d'escompte.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux taux des abattements du salaire des jeunes travailleurs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1943 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les salaires ci-dessus déterminés feront l'objet des abattements « ci-après lorsqu'il s'agira de travailleurs âgés de moins de 18 ans :

« Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;

« Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;

« Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;

« Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 % . »

ART. 2. — Les six premiers alinéas de l'article 6 de l'arrêté précité du 16 mai 1944 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Le taux du salaire minimum prévu à l'article 1^{er} et le taux « des majorations de salaires ci-dessus mentionnées s'appliquent aux « ouvriers et aux employés français, étrangers ou marocains du sexe « masculin, âgés de 18 ans et plus.

« Ils font l'objet des abattements suivants lorsqu'il s'agit de tra-
« vailleurs âgés de moins de 18 ans :

« Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;

« Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;

« Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;

« Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 % . »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juin 1945.

Rabat, le 16 mai 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima du porc à la production et les prix maxima de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission consultative de la section porcine du service professionnel de la viande ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1945, les prix de base des porcs à la production et en cheville sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité unique, prix au kilo vif : 35 francs.

Ce prix s'entend pour les animaux de 90 kilos pesés à jeun, après douze heures de jeûne, au moyen d'une bascule, au lieu de production ou, à défaut, sur le pont-basculé le plus rapproché, la date d'enlèvement ayant été précisée par accord entre l'acheteur et l'éleveur.

Une bonification de 0 fr. 10 par kilo vif est consentie pour les animaux d'un poids vif supérieur à 90 kilos, sans que ce prix puisse dépasser 39 francs au kilo vif.

Une réfaction de 0 fr. 15 par kilo vif est instituée pour les porcs d'un poids inférieur à 90 kilos abattus hors contingent jusqu'au poids limité de 50 kilos.

Au-dessous de ce poids, le prix reste libre.

Le prix du kilo de viande nette livrée pendue en cheville aux abattoirs, tous frais et taxes payés, est fixé à 50 francs.

Le prix du kilo de viande nette pendue en cheville dans un abattoir privé autorisé est fixé à 49 fr. 15, tous frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Il y a lieu d'entendre par viande nette pendue en cheville, la bête entière, corps ouvert, tête et fressure compris.

En cas de contestation sur la qualité ou l'état de jeûne à l'achat sur pied entre l'acheteur et le vendeur, l'acheteur, après pesage au lieu de production, transportera, obligatoirement, les porcs objet du litige à l'abattoir auquel ils sont destinés. Ces porcs seront soumis à l'expertise du vétérinaire-inspecteur d'abattoir, qui déterminera sans appel, après toutes investigations qu'il jugera utiles et pouvant aller jusqu'à la détermination probatoire du rendement sur un ou plusieurs sujets, la qualité et l'état de jeûne des animaux.

Le vétérinaire-inspecteur de l'abattoir arbitrera dans les mêmes conditions tout litige pouvant s'élever lors de la livraison en cheville au cas où les animaux présenteraient des défauts qui en diminuent la valeur de façon évidente et déterminera les réflexions à appliquer au prix de base.

ART. 2. — Les prix maxima de détail des viandes et produits fabriqués du porc sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1945, pour l'ensemble de la zone française :

1° Viandes fraîches.

	PRIX UNITAIRE
Longe	Kilo 75 francs
Cervelle	Pièce 10
Cœur	— 10
Couenne	Kilo 15
Jambonneau frais	— 45
Lard frais	— 52
Pied frais	— 25
Panne	— 55
Plat côte fraîche	— 30
Poitrine fraîche sans os	— 70
Rognon	— 70
Tête sans cervelle	— 25
Foie	— 58
Cuissot frais entier	— 75
Cuissot frais sans os	— 85
Epaule fraîche	— 60
Queue et oreilles fraîches	— 30
Os	— 9
Fressure	— 15
Langue	— 48

2° Salaisons et saucissons.

Os et côte dorsale	Kilo 10 francs
Coppe	— 110
Jambon salé demi-sec à manche	— 110
Jambon salé en tranche	— 135
Jambonneau salé	— 48
Lard gras salé	— 54
Poitrine salée sans os	— 75
Plat côte salée	— 30
Pied demi-sel	— 20
Tête salée sans bajoue	— 25
Couenne salée	— 15
Saucisson Arles porc et bœuf	— 104
Saucisson pur porc	— 150

3° Charcuterie.

Andouille de Vire	Kilo 80 francs
Andouillette fraîche panée	— 60
Boudin	— 30
Cervelas cuit pur porc	— 80
Boudin catalan	— 50
Hure	— 60
Pâté de campagne maison	— 80
Mortadelle genre Bologne	— 90
Pâté de foie en pain	— 80
Saucisse pur porc	— 75
Demi-pied pané	— 10
Saïndoux en vessie	— 55
Saïndoux en paquet 250 grammes	Paquet 14
Saïndoux en paquet 500 grammes	— 28
Poitrine fumée sans os	Kilo 80
Rillettes	— 80
Jambonneau cuit avec os	— 60
Jambon cuit	— 140

4° Spécialités espagnoles.

	PRIX UNITAIRE
Chorizo	Kilo 70 francs
Soubressade mallorquina	— 68
Morcilla	— 50
Longanizas extremena	— 70

ART. 3. — Seules sont autorisées la fabrication et la vente des produits désignés à l'article précédent.

Il est interdit d'introduire de la viande de bœuf dans les articles ci-dessus dénommés, sauf en ce qui concerne le saucisson (façon Arles).

Le pourcentage de viande de bœuf à admettre dans le saucisson (façon Arles) ne peut excéder 35 %.

Le pourcentage de lard ou graisse admis dans les articles ci-après ne peut excéder :

- a) Pour les saucissons : 25 % ;
- b) Pour les saucisses : 35 %.

Art. 4. — Les conditions de mise en vente des viandes et produits fabriqués du porc sont fixées par décision du directeur des affaires économiques.

Art. 5. — Le laboratoire des recherches du service de l'élevage est habilité pour procéder aux analyses des produits de charcuterie. Les inspecteurs du service de l'élevage, les vétérinaires municipaux et les agents du service de la répression des fraudes sont habilités à faire les prélèvements nécessaires au contrôle et, notamment, en ce qui concerne l'application de l'article 3.

Art. 6. — Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

Rabat, le 17 mai 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des finances
relatif à l'organisation comptable de la section de récupération
de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 13 août 1943 instituant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1945 chargeant l'O.C.C.A. de la récupération des stocks cédés par les services alliés,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières de la section de récupération des stocks alliés sont constatées dans les écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

Art. 2. — L'agent comptable tient notamment le journal général et le grand livre ainsi que la comptabilité-matières.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures et du montant des fonds et valeurs et des existants.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il veille à la conservation des droits.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il fait procéder, à la requête du directeur, aux poursuites et instances judiciaires par les soins de l'agent judiciaire du Protectorat.

Toutes saisies-arêts ou oppositions sur les sommes dues par la section de récupération, toutes significations, cessions ou transferts desdites sommes doivent être faits entre les mains de l'agent comptable.

Art. 3. — L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 4. — Les opérations comptables et financières de la section sont suivies et contrôlées par le contrôleur financier de l'O.C.C.A. Les dépenses de cette section sont soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Le contrôleur financier adresse mensuellement au directeur des finances un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre de la section, accompagné s'il y a lieu de ses remarques et observations portant sur la vérification de la comptabilité et de la caisse.

Il soumet à l'approbation du directeur des finances le plan comptable de la section et toute modification susceptible d'être apportée à ce plan.

Il adresse mensuellement au secrétariat général du Protectorat et au directeur des finances un rapport sur les opérations financières de cette section.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement administratif de la section seront comprises dans l'état prévisionnel de dépenses de l'O.C.C.A. qui est soumis à l'approbation du directeur des finances.

Art. 6. — Le prix de cession des marchandises récupérées sera égal au prix de revient de l'O.C.C.A., majoré d'un forfait fixé provisoirement à 2 ½ % et représentant les frais de fonctionnement de la section.

TITRE DEUXIEME

A. — Comptabilité générale.

Art. 7. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité-deniers et de la comptabilité-matières.

Cette comptabilité doit permettre :

- 1° De contrôler la régulière exécution des prévisions de dépenses de fonctionnement ;
- 2° De connaître le prix de revient des marchandises récupérées ;
- 3° D'apprécier l'actif et le passif de la section.

Les recettes sont composées, d'une manière générale :

- 1° De tous les encaissements résultant de la cession des marchandises récupérées ;
- 2° Des avances prélevées sur la trésorerie de la première section de l'O.C.C.A. (section du commerce avec les nations alliées) ;
- 3° Du remboursement des trop-perçus ;
- 4° Des recettes d'ordre ;
- 5° Le cas échéant, des sommes versées par la caisse de compensation des prix, en atténuation des pertes de la section de récupération des stocks.

Les dépenses comprennent :

- 1° Les paiements des marchandises récupérées ;
- 2° Les frais grevant les opérations de tri, de distribution et de transformation des marchandises et produits de toute nature réformés ou neufs provenant des services de récupération, et des excédents de stocks cédés par les services alliés ;
- 3° Les dépenses de fonctionnement de la section ;
- 4° Les pertes diverses ;
- 5° Les amortissements et les prévisions ;
- 6° Les remboursements d'avances sur la trésorerie de la première section de l'O.C.C.A. (section de commerce avec les Alliés) ;
- 7° Les bénéfices affectés à la caisse de compensation des prix ;
- 8° Les dépenses d'ordre.

Art. 8. — L'agent comptable ne doit payer les dépenses de fonctionnement que dans la limite des crédits fixés par l'état prévisionnel visé à l'article 5. Toutefois, en cas d'urgence, des dépassements peuvent être autorisés par le contrôleur financier, qui en rend compte au secrétaire général du Protectorat et au directeur des finances.

Art. 9. — Toutes les dépenses doivent donner lieu à l'établissement d'une pièce justificative comportant un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue, certifiée et arrêtée par le directeur ou son délégué et comportant l'acquit de la partie prenante.

L'acquit de la partie prenante pourra ne pas être exigé dans certains cas, notamment lorsque le paiement aura lieu par chèque.

Art. 10. — Les services financiers de la section spéciale de récupération s'exécutent par gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 11. — Les paiements ne peuvent être effectués qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Art. 12. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur de l'O.C.C.A. Si celui-ci requiert par écrit sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent comptable est tenu de se conformer à cette réquisition, qu'il classe dans les pièces justificatives à soumettre au juge des comptes.

Aucune réquisition, toutefois, ne peut être faite s'il y a insuffisance de fonds, inobservation des prescriptions de l'article 11 ci-dessus, opposition ou contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 13. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, mais de préférence par virement ou chèque sur

un compte courant postal ou sur un compte de fonds particuliers au Trésor que le comptable est autorisé à se faire ouvrir spécialement.

Les recettes de toute nature, à l'exception de celles qui sont versées directement au compte chèques postaux de la section doivent donner lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche et remise à la partie prenante.

Les chèques et tous les modes de règlement sont émis par l'agent comptable et doivent porter la double signature de celui-ci et du directeur ou des personnes que ce dernier délèguera sous sa responsabilité.

Les signatures du directeur et de ses remplaçants éventuels doivent être accréditées auprès de l'agent comptable.

ART. 14. — L'agent comptable tient la comptabilité-matières des marchandises récupérées.

B. — Comptes annuels.

ART. 15. — Le directeur de l'O.C.C.A. certifie l'exactitude de l'inventaire, en valeurs actives et passives.

Il justifie les différences relevées entre les existants réels et ceux qui ont été comptabilisés par la production de procès-verbaux visés par le contrôleur financier.

Les procès-verbaux dûment établis constituent les seules pièces justificatives permettant à l'agent comptable de passer des écritures complémentaires résultant des différences constatées entre les existants réels et les existants comptabilisés.

Les écritures de fin d'exercice sont passées par l'agent comptable après accord du contrôleur financier.

Les stocks sont estimés au prix de revient.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes de clôture de l'exercice. Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Des inscriptions distinctes à l'actif et au passif du bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements.

Le directeur, après vérification effectuée par le contrôleur financier, arrête le journal général et la balance, en dresse procès-verbal. Il constate en outre, dans ce dossier, l'existence des fonds et valeurs en caisse.

ART. 16. — Le compte de gestion de l'agent comptable comprend :

La balance générale des comptes du grand livre et les relevés de solde des comptes individuels ;

Une note explicative sur la passation des écritures en fin d'exercice ;

Le compte général d'exploitation ;

Le compte de résultats ;

Le bilan ;

Les inventaires en quantités et en valeurs ;

Le procès-verbal de clôture des livres.

Tous les documents portent la double signature du directeur et de l'agent comptable.

ART. 17. — Le 15 mars de chaque année, au plus tard, le compte de gestion, accompagné d'une note de présentation du directeur, du rapport du contrôleur financier et, s'il y a lieu, des éclaircissements en réponse, est transmis pour approbation au secrétaire général du Protectorat qui, après avis du directeur des finances, ratifie ou fait notifier le bilan, prononce les admissions en non-valeur, décide, selon le cas, de l'affectation des bénéfices au profit de la caisse de compensation des prix ou de la prise en charge des pertes par cet organisme.

ART. 18. — Le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives ainsi que des documents soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, est directement transmis par l'agent comptable au greffe de la cour des comptes, au plus tard au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 19. — Des instructions du directeur des finances interviendront pour préciser, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 23 mars 1945.

ROBERT.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1941 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 21 mai 1945 :

AGE DU CRÉDIRENTIER	NOMBRE
De la date de l'accident, différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance.	par lequel la rente allouée à chaque crédientier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe globale.

Barème I

ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT.

1^{re} section. — Rentes attribuées aux conjoints et ascendants des victimes.

Jusques et y compris 15 ans	22,5
De 16 à 20 ans	21,8
De 21 à 25 ans	21
De 26 à 30 ans	20,1
De 31 à 35 ans	18,9
De 36 à 40 ans	17,6
De 41 à 45 ans	16,1
De 46 à 50 ans	14,5
De 51 à 55 ans	12,8
De 56 à 60 ans	11
De 61 à 65 ans	9,2
De 66 à 70 ans	7,4
De 71 à 75 ans	5,8
De 76 à 80 ans	4,4

2^e section. — Rentes attribuées aux enfants et descendants des victimes.

Jusqu'à 2 ans	10,8
De 3 à 4 ans	9,7
De 5 à 6 ans	8,4
De 7 à 8 ans	7
De 9 à 10 ans	5,4
De 11 à 12 ans	3,7
De 13 à 14 ans	1,9
De 15 ans et plus	1

Barème II

ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL, PERMANENTE, ABSOLUE OU PARTIELLE.

Jusques et y compris 15 ans	22
De 16 à 20 ans	21,3
De 21 à 25 ans	20,6
De 26 à 30 ans	19,6
De 31 à 35 ans	18,5
De 36 à 40 ans	17,2
De 41 à 45 ans	15,6
De 46 à 50 ans	13,9
De 51 à 55 ans	12,1
De 56 à 60 ans	10,3
De 61 à 65 ans	8,3
De 66 à 70 ans	6,5
De 71 à 75 ans	4,8
De 76 à 80 ans	3,6

ART. 2. — L'arrêté du directeur des travaux publics du 14 septembre 1941 est abrogé à compter du 21 mai 1945.

Rabat, le 16 mai 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics
modifiant l'arrêté du 14 octobre 1944 fixant le taux des salaires
du personnel des pharmacies du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Casablanca, le 16 mai 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre troisième de l'arrêté du 14 octobre 1944 fixant le taux des salaires du personnel des pharmacies du Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE TROISIÈME

« Primes diverses

« Article 5. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes lorsqu'ils ont l'ancienneté requise de service dans la même catégorie de la même profession chez le même employeur ou dans le même établissement :

- « a) A partir de deux ans de service : 5 % du salaire ;
- « b) A partir de cinq ans de service : 10 % du salaire.

« Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. « Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %, le salaire mensuel des préparateurs de 1^{re} catégorie ne pouvant être inférieur à 8.250 francs.

« Article 6. — En cas de délivrance de médicaments à la clientèle en dehors des heures normales d'ouverture d'une officine, le montant des honoraires d'urgence, y compris la majoration marocaine de ces honoraires, est attribué au préparateur qui a servi le client. »

ART. 2. — Les paragraphes 1^{er} et 3 du bordereau annexé à l'arrêté précité du 14 octobre 1944 sont modifiés ainsi qu'il suit :

SPECIALITÉ	DEFINITION des catégories professionnelles	SALAIRES	
		Minimum	Maximum
		Francs	Francs
1. Garçons de laboratoire	Ce personnel comprend les salariés effectuant non seulement les travaux de nettoyage ou les courses, mais en outre les travaux courants habituellement exécutés dans les pharmacies.	1.500	1.900
3. Vendeurs	Pendant les douze premiers mois d'exercice de la profession. Après douze mois d'exercice de la profession.	3.200 3.700	3.600 4.250

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1944 pour les garçons de laboratoire, du 1^{er} janvier 1945 pour les vendeurs et du 16 mai 1945 pour le titre troisième nouveau.

Rabat, le 16 mai 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 11 décembre 1944 fixant les salaires des travailleurs des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Casablanca, le 16 mai 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La 4^e catégorie de la classification professionnelle déterminée par l'article 2 de l'arrêté du directeur des travaux publics du 11 décembre 1944 fixant les salaires des travailleurs des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses est complétée ainsi qu'il suit :

« Livreur par véhicule hippomobile, responsable des encaissements. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du même arrêté du 11 décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les livreurs de glace au détail recevront, en sus du salaire de leur catégorie, une prime par barre de glace livrée... »
(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 11 décembre 1944 est complété par un article 13 bis ainsi conçu :

« Article 13 bis. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie, majoré de 10 %. »

ART. 4. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 16 mai 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics
déterminant le taux des abattements du salaire des jeunes travailleurs.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1945 relatif au taux des abattements du salaire des jeunes travailleurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux arrêtés régionaux ou aux arrêtés du directeur des travaux publics actuellement en vigueur et fixant les salaires des travailleurs exerçant une profession commerciale, industrielle et libérale, les abattements dont peuvent faire l'objet les salaires des jeunes travailleurs qui ne sont pas en apprentissage sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1945 :

- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

Les abattements ci-dessus sont calculés d'après le salaire des travailleurs adultes de même catégorie professionnelle.

Rabat, le 16 mai 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires du personnel occupé par les mandataires
aux marchés de gros.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 15 mai 1945,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit la nationalité du salarié, le personnel de l'un ou de l'autre sexe occupé par les mandataires aux marchés de gros est rémunéré selon les règles ci-après qui

tiennent compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires, nonobstant les bases différentes déterminées pour certaines professions par les arrêtés du directeur des travaux publics antérieurs au présent arrêté.

ART. 2. — Les salaires des travailleurs visés à l'article précédent sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE minimum	SALAIRE maximum	NATURE DU SALAIRE
	Francs	Francs	
Aide-contrôleur. — Veille essentiellement à ce que les emballages vides appartenant au mandataire ou au client ne sortent pas du carreau ..	1.400	1.500	Salaire mensuel
Chiffreur. — Établit seulement les bordereaux de vente et les enveloppes ..	1.500	2.100	Salaire mensuel
Contrôleur. — Contrôle, à la sortie, la validité des bons qui accompagnent la marchandise et la conformité de la marchandise qui est accompagnée de ces bons ..	1.500	2.100	Salaire mensuel
Crizur. — Annonce les enchères à haute voix ..	1.300	1.500	Salaire mensuel
Encaisseur-payeur. — Responsable des fonds ..	3.000	3.500	Salaire mensuel
Encaisseur-payeur. — Non responsable des fonds ..	1.800	2.100	Salaire mensuel
Enregistreur des ventes. — Enregistre les ventes au fur et à mesure des enchères ou des distributions ..	1.500	2.500	Salaire mensuel
Fondé de pouvoir ..	4.500	6.000	Salaire mensuel
Manœuvre occasionnel ..		5,50 25	Salaire horaire
Manœuvre permanent :			
a) Pendant les six premiers mois de service dans l'établissement ..	1.150	1.300	Salaire mensuel
b) Après six mois de service ..	1.350	1.500	Salaire mensuel
Peseur :			
a) Pendant les six premiers mois de service dans l'établissement ..	1.150	1.300	Salaire mensuel
b) Après six mois de service ..	1.350	1.500	Salaire mensuel
Vendeur. — Enregistre la marchandise à l'arrivée, la vend dans les limites de la taxe, établit le bordereau de vente et en fait le relevé ..	2.200	3.500	Salaire mensuel

Les manœuvres payés directement par les producteurs sont rémunérés selon les taux fixés ci-dessus.

Les encaisseurs-payeurs responsables reçoivent chaque mois une indemnité d'encaissement qui ne peut être inférieure à 150 francs, ni supérieure à 300 francs, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

ART. 3. — Les salaires prévus à l'article 2 font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans :

- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

ART. 4. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 5. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément à l'article 2, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit article.

ART. 6. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres mini-

mum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

La continuité de la durée des services d'un travailleur ne subit aucune modification du fait du changement de mandataire pour un carreau déterminé.

ART. 7. — Lorsqu'un travailleur exerce pour le compte d'un même employeur plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 8. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un mandataire et d'un salarié qui exerce la même profession que le travailleur.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 9. — Aucune réduction ne peut, du fait de l'application du présent arrêté, être apportée à la rémunération des travailleurs qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 10. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 5, 8 et 10, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 12. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 13. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1945, date à laquelle seront abrogés les bordereaux régionaux applicables aux mêmes professions.

Rabat, le 16 mai 1945.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 mai 1945 une enquête publique est ouverte, du 28 mai au 28 juin 1945, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur une déviation à créer sur l'oued Aguemgam, à 3 kilomètres environ en aval de la source de même nom.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

L'autorisation est accordée à M. Chapuis Henri, colon à Ribaa, domicilié à Meknès, 18, esplanade du Zerhoun.

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées au canal, sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 3 février 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des négociants importateurs et commerçants en toiles industrielles, sacs, cordages et ficelles au Maroc (S.A.C.O.B.A.T.).

Ouverture et transformation d'agences postales.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 12 et 16 mai 1945 :

1° Le poste de correspondant postal de Zoumi (territoire d'Ouezane) a été transformé en agence postale de 1^{re} catégorie, à partir du 1^{er} juin 1945 ;

2° L'agence postale d'Ounara (cercle de Mogador) a été transformée en cabine téléphonique, à compter du 1^{er} mai 1945 ;

3° L'agence postale d'El-Hammam (cercle d'Azrou) a été fermée au service des articles d'argent et transformée en agence de 2^e catégorie, à compter du 16 mai 1945.

Agence générale des séquestres de guerre.

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉS MODIFICATIFS.

Par arrêté régional de Casablanca du 23 avril 1945 est rapporté l'arrêté du 25 février 1944 plaçant sous séquestre tous les biens, droits et intérêts de M. Alaimo Paolo, maraîcher-éleveur, demeurant à Casablanca, 9, rue de Saint-Dié.

Par arrêté régional de Casablanca du 11 mai 1945, l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 1944 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Joseph Pons, secrétaire-greffier en retraite, route des Zaër, à Rabat, est nommé contrôleur-surveillant des biens, droits et intérêts des époux Lino Lazzari et de M. Stanislas Tonioni. »

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Région de Casablanca 23 avril 1945	François Siena, ayant habité 158, rue de l'Aviation-Française, Casablanca, actuellement sans adresse connue.	Tous biens, droits et intérêts, notamment terrain, en partie bâti, T.F. 9039 C., sis à Casablanca, avenue de Saint-Aulaire, dont une parcelle de 2.130 mètres carrés est en cours d'expropriation.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière à Casablanca
23 avril 1945	Succession Michel Siena Orlando, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : terrain, T.F. 23109 C., de 2.053 mètres carrés, sis à Casablanca, avenue de Saint-Aulaire, en cours d'expropriation ; une camionnette automobile.	id.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 7 mai 1945, M. Lorient Jean, directeur adjoint affecté à la direction des affaires économiques, en disponibilité pour convenances personnelles, est rayé d'office et sans indemnité du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Sonnier Albert, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1945, M. Rousselot-Pailley Roger, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Bertin Bernard, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Bonicart Marcel, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Bousquet Joseph, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1945.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 19 mai 1945, M. Payssot François, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1941 (bonification pour services militaires : 22 mois, 11 jours).

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 27 avril 1945 :

M. Rebsomen René, gardien de la paix de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres (du 1^{er} mai 1945) ;

M. Salah ben Lahsen ben Mohamed, gardien de la paix de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres (du 1^{er} mai 1945).

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 22 mars 1945, M. Paoli Jean, brigadier de 2^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 7 février 1945, et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 12 avril 1945, M. Vialard Charles, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1944.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1945 :

M. Egros René est reclassé contrôleur de 3^e classe des impôts directs à compter du 16 février 1942 — ancienneté et traitement — (bonification pour services militaires : 19 mois et 15 jours) et promu contrôleur de 2^e classe du 1^{er} septembre 1944 ;

M. Mörch Axel est reclassé contrôleur de 3^e classe des impôts directs à compter du 15 avril 1942 — ancienneté et traitement — (bonification pour services militaires : 20 mois et 16 jours) et promu contrôleur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1944 ;

M. Denis Emilien est reclassé contrôleur de 3^e classe des impôts directs à compter du 15 mai 1942 — ancienneté et traitement — (bonification pour services militaires : 22 mois et 16 jours) et promu contrôleur de 2^e classe du 1^{er} décembre 1944.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 8 février 1945, sont promus :

Contrôleur principal

MM. Riquier Léon, Bartoli Jean, Clauquin Jean, Garcia Louis et Théminès Roger, 4^e échelon (du 1^{er} mars 1945) ;
Casile Jean, 3^e échelon (du 1^{er} mars 1945).

Par arrêté directorial du 27 février 1945 :

Sont promues :

Commis (N.F.), 8^e échelon

M^{mes} Semmar Renée, du 16 juin 1944 ;
Garcin Flavie, du 21 novembre 1944 ;
Canet Eugénie, du 26 novembre 1944 ;
Teissier Elisa, du 11 décembre 1944 ;
Laplace Denise, du 21 décembre 1944.

Commis (N.F.), 7^e échelon

M^{mes} Robert Danielle, du 11 juin 1944 ;
Lubrano di Figolo Germaine, du 26 juin 1944 ;
Prisse Louise, du 21 juillet 1944 ;
Comet Pâquerette, du 16 août 1944 ;
Montalibet Marguerite, du 6 octobre 1944 ;
Martinez Léa, du 16 octobre 1944 ;
Rebout Suzanne, du 16 octobre 1944 ;
Bertrand Louise, du 16 décembre 1944.

Commis (N.F.), 6^e échelon

M^{mes} Bouney Louise, du 1^{er} janvier 1944 ;
Ruidavets Thérèse, du 1^{er} mars 1944 ;
Floret Yvonne, du 1^{er} avril 1944 ;
Viale Marie, du 1^{er} mai 1944 ;
Jourden Marie, du 1^{er} mai 1944 ;
Maisin Yvonne, du 16 juillet 1944 ;
Chevillon Térésa, du 16 septembre 1944 ;
Léonelli Martine, du 16 septembre 1944 ;
Brandl Germaine, du 11 octobre 1944.

Commis (N.F.), 5^e échelon

M^{mes} Raynaud Yvonne, du 21 avril 1944 ;
Georges Suzanne, du 21 juillet 1944.

Commis (N.F.), 3^e échelon

M^{mes} Vinay Yvonne, du 1^{er} juillet 1944 ;
Cheyrézy Pierrette, du 1^{er} octobre 1944 ;
Bouillanne Léontine, du 1^{er} novembre 1944 ;
Brotton Jeanne, du 1^{er} novembre 1944 ;
Carillo Suzanne, du 1^{er} novembre 1944 ;
Foret Sylviane, du 1^{er} novembre 1944 ;
Goumer Jeanne, du 1^{er} novembre 1944 ;
Lacroix Suzanne, du 1^{er} novembre 1944 ;
Mambrini Andréa, du 1^{er} novembre 1944 ;
Martini Claudine, du 1^{er} novembre 1944 ;
Morin Andrée, du 1^{er} novembre 1944 ;
Noguès Josette, du 1^{er} novembre 1944 ;
Carrères Paulette, du 16 novembre 1944 ;
Paugam Marie, du 1^{er} novembre 1944 ;
Pessy Marcelle, du 1^{er} novembre 1944 ;
Rodriguez Clotilde, du 1^{er} novembre 1944 ;
Sangla Jeanne, du 1^{er} novembre 1944 ;
Torrès Viviane, du 1^{er} novembre 1944 ;
Vernouillet Lucette, du 1^{er} novembre 1944 ;
Vuillemin Marguerite, du 1^{er} novembre 1944 ;
Velcin Paule, du 1^{er} décembre 1944.

Commis (N.F.), 2^e échelon

M^{mes} Alfonsi Pauline, du 1^{er} février 1944 ;
 Guidice Yvonne, du 1^{er} février 1944 ;
 Gallet Lucie, du 1^{er} février 1944 ;
 Gumila Odette, du 1^{er} février 1944 ;
 Leccia Marie, du 1^{er} février 1944 ;
 Lepage Germaine, du 1^{er} février 1944 ;
 Pageaut Suzanne, du 1^{er} février 1944 ;
 Trouvé Paule, du 1^{er} février 1944 ;
 Vivoux Jeanne, du 1^{er} février 1944 ;
 Zeller Lucienne, du 1^{er} mai 1944 ;
 Soizeau Hélène, du 1^{er} mai 1944 ;
 Runfola Jeanne, du 1^{er} mai 1944.

M^{me} Scotto d'Aniello est réintégrée, en qualité de commis principal, 3^e échelon, à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 28 février 1945, sont promues :

Commis (N.F.), 6^e échelon

M^{mes} Narboni Edith (du 21 juin 1944) ;
 Moryoussef Estelle (du 16 octobre 1944).

Par arrêté directorial du 15 mars 1945, sont réintégrés :

Commis (A.F.) stagiaire

M. Scaglia Bonaventure (du 2 février 1945).

Commis (N.F.) stagiaire

M. Pastor Gabriel (du 1^{er} février 1945).

Par arrêté directorial du 20 avril 1945, sont promus :

Facteur, 8^e échelon

M. Jimenès Antonio (du 1^{er} janvier 1943).

Soudeur, 5^e échelon

M. Garcia Henri (du 1^{er} janvier 1943).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 6 avril 1945, M. Gros Gabriel est reclassé en qualité de topographe adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1944.

Par arrêtés directoriaux du 10 avril 1945, MM. Bazot Maurice et Goffinet Edouard, dessinateurs principaux hors classe, sont promus chefs dessinateurs de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 22 mai 1945, M. Rigal Jules, chef dessinateur de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef dessinateur honoraire.

DIRECTION DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales**AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} JUIN 1945. — *Patentes* : centre de Tiflet, articles 1.001 à 1.164.

Taxe d'habitation : centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra ; Port-Lyautey, articles 8.001 à 8.613.

Taxe urbaine : Sidi-Bennour, articles 1^{er} à 225.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : cercle d'Azrou, rôles 3 de 1943 et spécial 1 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 6 de 1943 et 5 de 1944 ; Casablanca-nord, rôles 3 de 1942, 4 de 1943, 1 de 1944 et spécial 2 de 1945 ; Meknès-banlieue, rôles 2 de 1941, 1 de 1942, 2 de 1943 et 1 de 1944 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôles 4 de 1943, 3 de 1944, spéciaux 7 de 1942, 4 de 1943, 5 de 1944 et 6 de 1945 ; Rabat-sud, rôle spécial 6 de 1945 ; El-Hajeb, rôle 2 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 4 de 1945.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 10^e émission 1941, 10^e émission 1942, 8^e et 9^e émissions 1943, 4^e émission 1944 et articles 1.001 à 1.159 (secteur 1) ; Rabat-sud, 3^e émission 1943 et 2^e émission 1944 ; Casablanca-sud, 8^e émission 1942, 8^e émission 1943, 3^e émission 1944, 1^{re} émission 1945 et articles 6.601 à 6.720 (secteur 6) ; Casablanca-centre, 12^e émission 1942, 10^e émission 1943 et 4^e émission 1944 ; Rabat-nord, 2^e émission 1944.

Complément à la taxe de compensation familiale : Mazagan, Mazagan-banlieue, Sidi-Bennour, Azemmour, rôles n° 1 de 1945.

Prélèvements sur les excédents de bénéfices : centre et cercle d'Azrou, rôles 1 de 1941, 1942, spéciaux 1 de 1942, 2 de 1943, 3 de 1944 ; Rabat-sud, rôles spéciaux 5 et 6 de 1945 (secteur 1) ; Casablanca-nord, rôle spécial 1 de 1945 ; El-Hajeb, rôles 1 de 1941-1942 ; Meknès-médina, rôle 1 de 1942.

Prélèvements sur les traitements et taxe de compensation familiale : Port-Lyautey, rôles 4 de 1943 et 1 de 1944 ; Ouezzane, rôles 1 de 1942-1943-1944 ; Petitjean, rôle 3 de 1943 ; Rabat-nord, Salé, Rabat-Aviation, rôles 1 de 1944 ; cercle des Zemmour, rôles 3 de 1943, 1 de 1944.

LE 15 JUIN 1945. — *Patentes* : Salé, articles 5.001 à 5.410.

Taxe d'habitation : Salé, articles 1.001 à 2.072.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

“ MATTEFEU ”
l'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!
du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41